

Rapport public

Date d'émission du rapport : 27 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1532-0003

Type d'inspection :
Plainte

Titulaire de permis : La Corporation du comté de Renfrew

Foyer de soins de longue durée et ville : Bonnechere Manor, Renfrew

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 17, 18, 19, 20, 23 et 24 février 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00168585 – [PC-2026-0008041] – Signalement en lien avec une plainte concernant des préoccupations relatives à des allégations de mauvais traitements d'ordre affectif à l'endroit d'une personne résidente de la part d'un membre de sa famille

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Rapports et plaintes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 28 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Paragraphe 28 (1) – Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

En janvier 2026, l'auteur d'une plainte a appelé le foyer pour faire part d'allégations de mauvais traitements d'ordre affectif à l'endroit d'une personne résidente de la part d'un membre de la famille de celle-ci. Le foyer a mené une enquête sur ces allégations de mauvais traitements d'ordre affectif, mais a omis de les signaler à la directrice ou au directeur.

Sources : Courriels échangés entre l'auteur de la plainte et la directrice ou le directeur de soins infirmiers (DSI); entretien avec la ou le DSI.